

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05008877



4 JAN. 2005

Greffe

Dénomination : **IMMOJER**

Forme juridique Société anonyme

Siege 4122 Plainevaux, Grand Route 6

N° d'entreprise 0473.311 696

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS - DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Aux termes du procès-verbal reçu par Maître Roland STIERS, Notaire à Bressoux le trente septembre deux mille quatre, portant la mention "Enregistré à Liège VI le 1^{er} octobre 2003, volume 154 folio 49 case 6 l'inspecteur principal, signé THEIS M", il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société anonyme "IMMOJER" ayant son siège social à 4122 Plainevaux, Grand Route 6, RPM 0473.311.696, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution : démission de Monsieur Jérôme STENEN

Monsieur STENNE Jérôme Marie Léon Paul Louis, sans profession, né à Liège, le trois décembre mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié à 4122 Neupré (Plainevaux), Grand Route 6, a démissionné de son poste d'administrateur, pour lequel il a avait été nommé par décision de l'assemblée générale du huit novembre deux mille, publié au Moniteur belge le vingt-neuf novembre suivant, sous le numéro 20001129-187.

L'assemblée a accepté la démission de Monsieur STENNE Jérôme, en qualité d'administrateur, et lui a donné entière décharge pour l'exercice de son mandat

La démission a pris effet à compter du 30 septembre 2003.

Deuxième résolution : limitation temporaire du Conseil d'Administration

L'assemblée, après avoir constaté ne plus être composée que de deux actionnaires, a décidé de limiter, conformément à l'article 518 du Code des Sociétés, la composition du Conseil d'Administration à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toutes voies de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Troisième résolution : modification des statuts

Pour mettre les statuts en conformité avec la résolution qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article 10 et de le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 10.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une Assemblée Générale des actionnaires de la Société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du Conseil d'Administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toutes voies de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration (dans le cadre dudit conseil) cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le Conseil d'Administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections. »

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME.

Maître Roland STIERS, Notaire à Bressoux.

Déposées en même temps: une expédition et une coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2005 - Annexes du Moniteur belge